

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

CONSULTATION DU PUBLIC

du 9 juin au 29 juin 2020

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

ARRÊTES PREFECTORAL

fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Note de présentation

1 - OBJET

Le projet de décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter la liste d'espèces d'animaux du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le but est de prévenir les dommages causés notamment aux activités agricoles et forestières par trois espèces : la sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne. Ce projet de décision vise également à préciser, pour chaque espèce, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. Compte-tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces trois espèces est proposé, sur l'ensemble du département, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

2 - REGLEMENTATION

L'**article R 427-6 du code de l'environnement** (donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^e groupe, par arrêté annuel pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante).

2.

L'**arrêté ministériel du 3 avril 2012** pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisé selon trois groupes :

1er groupe : ce groupe d'espèces est encadré par l'**arrêté ministériel du 2 septembre 2016** relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, rat musqué, ragondin, raton laveur, vison d'Amérique).

2ème groupe : ce groupe d'espèces est encadré par l'**arrêté ministériel du 3 juillet 2019** pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les

modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, établissant, pour chaque département, la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée. Dans les Yvelines, ce groupe concerne, sur l'ensemble du département, les espèces suivantes : renard, corbeaux freux corneilles et pie bavarde.

3ème groupe : en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, trois espèces peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

3 - MODALITES DE CONSULTATION RETENUES

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivants les modalités fixées par la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projet-d-arrete-fixant-la-liste-du-3e-groupe-des-especes-d-animaux-classees-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Les observations sont à transmettre :

- soit par **voie postale** à : Direction départementale des Territoires – Service de l'Environnement - Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels - 35, rue des Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex.

- soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Compte-tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la situation des agents de la préfecture en télétravail partiel, **il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique** en précisant, dans l'objet, la mention « *consultation du public - projet d'arrêté nuisibles* »

Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 29 juin 2020 à minuit.

4 - SUITES DES CONSULTATIONS

A l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site Internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté.